



**Département de l'intérieur
et de la mobilité**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3918
1211 Genève 3

Téléphone 022 546 72 40
Télécopieur 022 546 72 50

Ville de Administration
Reçu le: 31 MAI 2011
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION
du **26 MAI 2011**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 mars 2011

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

- Diffusion**
- MM. Maudet
 - Pagani
 - Mmes Salerno
 - Alder
 - MM. Kanaan
 - Moret
 - Burri
 - Macherel
 - Mmes Heurtault
 - Charollais
 - Luthi
 - MM. Krebs
 - Lévrier
 - Zagato
 - Emeterio
 - Thierrin
 - Mermillod
 - Schweri
 - Service juridique
 - SCM
 - Dossiers et documentation
 - Mis

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 mars 2011,
ayant pour objet :

**un crédit de 1 341 000 F destiné à l'acquisition de la parcelle N° 3148,
feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin du Docteur-
Jean-Louis-Prévost 21A, parcelle dont dépend une part de copropriété de
la parcelle N° 1613, feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, de
734 m², et d'une part de copropriété de 1/68es de la parcelle N° 2881,
feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, de 2620 m², pour un
montant de 1 290 000 F,**

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. *Le prix admis par l'Etat pour le terrain dans le plan financier de la future opération de construction, en application de l'article 5 LGZD, demeure réservé.*
2. *La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.*

Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 LDE et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997, relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique)



La Conseillère d'Etat
chargée du département
de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DCTI-OLO, SSCO-SF, RF, DF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision du **26 MAI 2011**
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal



VILLE DE
GENEVE

Législature 2007-2011
Arrêté PR-814
Séance du 23 mars 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et M. René Prelaz, en vue de l'acquisition de la parcelle N° 3148, de la commune de Genève section Petit-Saconnex, d'une surface de 656 m², sise chemin du Docteur-Jean-Louis-Prévost 21A, et dépendances, pour le prix de 1 290 000 francs;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

à l'unanimité, soit par 55 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 3148, feuille 55 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin du Docteur-Jean-Louis-Prévost 21A, parcelle dont dépend une part de copropriété de la parcelle N° 1613, même commune et section, d'une surface de 734 m², et d'une part de copropriété de 1/68^{es} de la parcelle N° 2881, même commune et section, d'une surface de 2620 m², pour le prix de 1 290 000 francs.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 341 000 francs, frais d'acte, émoluments, enregistrement compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 341 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision du **26 MAI 2011**
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

* * *